



**REGLEMENT DE LA COMMISSION
DES AGENTS SPORTIFS**

Le Comité Directeur de la Fédération Française de Natation (FFN) en application du dispositif légal et réglementaire régissant l'activité d'agent sportif, a lors de sa séance du 19 février 2005, adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser les modalités de délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que les conditions d'exercice de cette profession dans les disciplines de la Natation (Natation, Plongeon, Water-polo, Natation Synchronisée et Natation en Eau Libre) dont l'organisation, la gestion et la promotion ont été déléguées à la FFN par le Ministre chargé des Sports.

Afin de prendre en compte les dispositions de la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 et du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 encadrant la profession d'agent sportif, le présent règlement a été modifié par décision du Comité Directeur de la Fédération Française de Natation lors de sa séance des 7 et 8 octobre 2011.

Le présent règlement a été transmis, pour avis, au Ministre chargé des Sports, le 29 novembre 2011. Portant les remarques de ce dernier, il a ensuite été soumis au Comité Directeur de la Fédération Française de Natation lors de sa séance des vendredi 02 et samedi 03 mars 2012 et voté par l'Assemblée Générale des samedi 14 et dimanche 15 avril 2012 à Dunkerque.

Il est d'application immédiate.

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.1 - La FFN constitue, en application de l'article R.222-1 du Code du Sport, une commission des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission ».

1.2 - L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique de la Natation, du Plongeon, du Water-polo, de la Natation Synchronisée, et de la Natation en Eau Libre ou de l'entraînement de ces mêmes disciplines, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré de la pratique de la Natation, du Plongeon, du Water-polo, de la Natation Synchronisée, et de la Natation en Eau Libre ou de l'entraînement de ces mêmes disciplines, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif de Natation délivrée par la Commission.

1.3 - La licence d'agent sportif de Natation (Natation, Plongeon, Water-polo, Natation Synchronisée, et Natation en Eau Libre) est délivrée, suspendue et retirée par la Commission selon les modalités prévues par le présent règlement. La Commission contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.

1.4 - Toute personne physique ayant contracté avec un joueur, un entraîneur ou un club en vue de la conclusion d'un des contrats visés à l'article 1.2 du présent règlement, doit être titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par la Commission selon les modalités prévues par le présent règlement.

1.5 - Toute personne physique désirant exercer l'activité d'agent sportif dans les disciplines de la Natation doit préalablement déposer une demande de licence d'agent sportif auprès de la Commission selon les modalités définies par le présent règlement.

1.6 - La licence d'agent sportif de Natation est délivrée par la Commission aux personnes physiques ayant satisfait aux épreuves d'un examen écrit ou oral dans les conditions et modalités prévues par le présent règlement.

1.7 - La Commission publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans les disciplines de la Natation (Natation, Plongeon, Water-polo, Natation Synchronisée et Natation en Eau Libre), qui a fait l'objet d'une délégation par le Ministre chargé des Sports, ainsi que les sanctions prononcées en application du présent règlement à l'encontre des agents sportifs, des licenciés et des associations ainsi que des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant.

TITRE II - INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES

2.1 - Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;

b) S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

c) S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la FFN à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;

d) S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

e) S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;

f) S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

g) S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du Code de Commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

A des fins de vérifications, la fédération peut obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat à l'examen d'agents sportif et/ou des agents sportifs en activité.

2.2 - Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement, les préposés de droit ou de fait d'un agent sportif ou de la personne morale qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

2.3 - Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une personne morale au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

2.4 - L'agent sportif de Natation s'engage à ne recourir aux services de préposés qu'à la condition que ceux-ci soient en conformité avec les dispositions légales et réglementaires régissant les incompatibilités et incapacités et rappelées à l'article 2.1 ci-dessus.

2.5 - L'agent sportif de Natation transmet sur toute demande et au moins annuellement à la Commission la liste et l'état civil de ses éventuels préposés ou des préposés de la personne morale qu'il a constituée pour l'exercice de sa profession.

TITRE III - EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE

3.1 - L'agent sportif de Natation peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une personne morale ou être préposé d'une personne morale.

3.2 - Lorsque l'agent sportif de Natation constitue une personne morale ou s'associe sous quelque forme que ce soit pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement.

A l'exception de l'agent sportif ou des agents sportifs personnellement titulaires d'une licence, chacun des dirigeants, associés ou actionnaires de la personne morale constituée par l'agent ou dont il est préposé pour l'exercice de sa profession, adresse à la Commission sur un formulaire fourni par la Fédération, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L.222-9 et L.222-11 du Code du Sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions. Les personnes susvisées n'ont pas la qualité d'agent sportif.

3.3 - Lorsque l'agent sportif de Natation constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :

- a) Une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- b) Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

3.4 - Lorsque l'agent sportif de Natation constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée à l'article 1.2 du présent règlement.

3.5 - L'agent sportif de Natation qui, pour l'exercice de sa profession ou pour en faciliter cet exercice, constitue une personne morale quelle qu'en soit la forme, transmet à la Commission copie des statuts et de l'extrait du RCS correspondants ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale, ainsi que de leurs modifications éventuelles. Les présentes obligations s'imposent y compris si les prestations d'agent sportif ne constituent pas l'objet social ou l'objet unique de la personne morale.

3.6 - L'agent sportif de Natation qui, pour l'exercice de sa profession ou pour faciliter celui-ci, est préposé d'une personne morale, transmet à la Commission copie des statuts et de l'extrait RCS ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale, ainsi que de leurs modifications éventuelles.

TITRE IV - DEMANDE DE LICENCE D'AGENT SPORTIF DE NATATION

4.1 - Toute personne physique candidate à l'examen d'agent sportif de Natation devra veiller à ne pas exercer, au moment de la demande et de la délivrance de la licence et pendant sa période de validité, de profession ou d'activité incompatible, du fait de dispositions d'un traité, d'une loi, de règles ordinaires, avec celle d'agent sportif. Le non-respect de cette disposition sera susceptible d'entraîner le rejet de la demande ou le retrait de la licence, suivant la procédure de l'article 20 du présent règlement.

4.2 - La demande de licence d'agent sportif de Natation est présentée par une personne physique sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- Le dossier d'inscription dûment rempli précisant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse électronique et numéro de téléphone du candidat, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;

- Une photocopie de la pièce d'identité du candidat ;

- Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;

- Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;

- Une déclaration sur l'honneur du candidat, établie sur un formulaire fourni par la Fédération Française de Natation et par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L.222-9 et suivants du Code du Sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;

- Deux photos d'identité récentes (moins d'un an) ;

- Le cas échéant, le justificatif de l'obtention dans une autre discipline, d'une licence d'agent sportif au sens des textes légaux et réglementaires régissant l'activité d'agent sportif et au sens du règlement de la Commission des agents sportifs de la Fédération Française de Natation, pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée au 1) de l'article 11.2 du présent règlement ;

- Si le candidat a déjà constitué une personne morale en vue de l'exercice de la profession d'agent sportif, ou si celle-ci est en cours de constitution, copie des statuts de ladite société et de l'extrait du RCS ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale ;

- Si le candidat envisage d'exercer l'activité d'agent sportif en qualité de préposé d'une personne morale, copie des statuts et de l'extrait du RCS ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale ;

- Un chèque d'un montant de 300 Euros, établi à l'ordre de la Fédération Française de Natation, pour participation aux frais de dossier et à l'organisation matérielle de l'examen.

TITRE V - TRAITEMENT DES DEMANDES

5.1 - A réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, la Commission en accuse réception en précisant :

- La date de réception de la demande ;

- La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

5.2 - En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la Commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.

5.3 - A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la Commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen.

5.4 - Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier, ou par un courrier distinct, qui précise la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENE OU PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

6.1 - En application de l'article R.222-21 du Code du Sport, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent exercer en France l'activité d'agent sportif justifient de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008. Leur maîtrise de cette langue doit être suffisante pour garantir la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et entraîneurs.

Sous-Titre I - Ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France

6.2 - Conformément à l'article L.222-15 du Code du Sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L.222-5 à L.222-22 du même code, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- a) Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- b) Ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

6.3 - Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés à l'article L.222-15 qui souhaitent s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif souscrivent une déclaration auprès de la Commission.

Cette déclaration adressée à la Commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1° de l'article L.222-15 du Code du Sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2° de l'article L.222-15 du Code du Sport, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années précédentes dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel ni la formation, ni la profession d'agent sportif ne sont réglementées, ainsi qu'une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession ;
- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat, établie sur un formulaire fourni par la Fédération Française de Natation et par laquelle il reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L.222-9 et suivants du Code du Sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur des dirigeants, associés ou actionnaires de la personne morale constituée par le candidat ou dont il est préposé pour l'exercice de sa

profession, par laquelle ils attestent n'être atteints par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L.222-9 et L.222-11 du Code du Sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle ils s'engagent à respecter ces dispositions ;

- Deux photos d'identité récentes (moins d'un an) ;

- Un chèque d'un montant de 300 Euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Natation pour participation aux frais d'instruction de la demande.

6.4 - La Commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

6.5 - A réception de la déclaration, la Commission en accuse réception en précisant :

- La date de réception de la demande ;

- La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

6.6 - Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la Commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.

6.7 - Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la Commission notifie à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification. Toutefois, la Commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.

6.8 - Si la Commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R.222-26 du Code du Sport, elle motive sa décision.

L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné à l'article 6.7 du présent règlement vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.

6.9 - Si la Commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R.222-23 du Code du Sport, rappelés à l'article 6.3 du présent règlement, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.

6.10 - Si la Commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R.222-23 du Code du Sport et 6.3 du présent règlement et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnaît la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience acquise par l'intéressé.

Dans le cas contraire la Commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.

6.11 - La décision prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou deux mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R.222-24 du Code du Sport. La Commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation. Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement sa qualification.

6.12 - La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 du Code du Sport.

Sous-Titre II - Ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de service

6.13 - Les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établis dans l'un de ces Etats pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle, souscrivent une déclaration adressée à la Commission.

6.14 - Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France est présentée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- Une preuve de la nationalité du déclarant ;

- Une attestation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;

- La justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'Etat où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes ;

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;

- Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ;

- Une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées à l'article L.222-11 du Code du Sport et rappelées aux f et g de l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;

- Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur des dirigeants, associés ou actionnaires de la personne morale constituée par le déclarant ou dont il est préposé pour l'exercice de sa profession, par laquelle ils attestent n'être atteints par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L.222-9 et L.222-11 du Code du Sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle ils s'engagent à respecter ces dispositions

- Deux photos d'identité récentes (moins d'un an) ;

- Un chèque d'un montant de 300 Euros établi à l'ordre de la FFN pour participation aux frais d'instruction de la demande.

6.15 - En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la Commission les éléments permettant de l'actualiser.

6.16 - Lorsque l'intéressé a adressé à la FFN une déclaration conforme aux dispositions de l'article R.222-29 du Code du Sport et 6.14 du présent règlement, la Commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

6.17 - L'intéressé qui s'est vu délivrer l'attestation mentionnée à l'article 6.16 du présent règlement, transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :

- Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.222-17 du Code du Sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

- Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L.222-7 du Code du Sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

- Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L.222-5 du Code du Sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;

- Contrats mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.222-5 du Code du Sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise.

<p style="text-align: center;">TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPEENE OU NON PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN</p>
--

7.1 - Le ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire de la licence d'agent sportif mentionnée à l'article L.222-7 du Code du Sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L.222-7, conformément à l'article L.222-16 du Code du Sport.

7.2 - La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmise à la Commission, et ce par tous moyens permettant d'en accuser réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L.222-5, L.222-7 ou L.222-17 du Code du Sport.

7.3 - Un agent sportif établi dans un des Etats ou territoires considérés comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national. Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

TITRE VIII - COMMISSION ET DELEGUE AUX AGENTS SPORTIFS

Sous-Titre I - La commission

8.1 - Le président et les membres de la Commission sont nommés par le Comité Directeur de la FFN pour une durée de 4 ans. Le Comité Directeur de la Fédération Française de Natation nomme dans les mêmes conditions un suppléant pour le président et chacun des membres de la Commission. La Commission est renouvelée dans les trois mois suivant les élections tenues à leur échéance normale pour le renouvellement des instances dirigeantes de la Fédération. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires ou suppléants sont pourvus par le Comité Directeur de la FFN.

8.2 - Outre son président, la Commission comprend :

- Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans les disciplines de la Natation (Natation, Plongeon, Water-polo, Natation Synchronisée et Natation en Eau Libre) ;
- Une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de Natation, de Plongeon, de Water-polo, de Natation Synchronisée, et de Natation en Eau Libre ;
- Un agent sportif de Natation ;
- Un entraîneur des disciplines de la Natation ;
- Un sportif de l'une des disciplines de la Natation ;

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de son président, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière juridique, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences dans les disciplines de la Natation (Natation, Plongeon, Water-polo, Natation Synchronisée et Natation en Eau Libre).

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

8.3 - Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 8.6 du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, et un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français participent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Toutefois ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

8.4 - Les membres de la Commission ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 8.3 du présent règlement :

- Sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction;

- Ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le Comité Directeur met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

8.5 - La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En matière disciplinaire, la Commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Sous-Titre II - Le délégué aux agents sportifs

8.6 - Un délégué aux agents sportifs est désigné par le Comité Directeur de la FFN.

8.7 - Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L.222-19 du Code du Sport. Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

TITRE IX - ORDRE DU JOUR ET PROCES VERBAL DES REUNIONS DE LA COMMISSION

9.1 - L'ordre du jour est établi par le Président de la Commission. Il est joint à la convocation adressé à chacun des membres de la commission.

9.2 - Au début de chaque séance, le Président de la Commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la Commission. Celui-ci établit un procès-verbal de séance.

9.3 - Lors de ses travaux, la Commission peut s'adjoindre les services du personnel administratif de la FFN ou de toute autre personne de son choix.

TITRE X - COMPETENCE DE LA COMMISSION

10.1 - La Commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Elaborer et proposer au Comité Directeur le règlement des agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaires ;

- Déclarer admis à la première épreuve les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'article 12.7 du présent règlement ;
- Fixer le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve ;
- Organiser la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif de Natation ;
- Se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de la seconde épreuve et fixer le barème de notation ;
- Se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve ;
- Déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée à l'article 13.5 du présent règlement ;
- Notifier les résultats aux candidats et publier, après chaque épreuve de l'examen, la liste des candidats admis ou ajournés ;
- Publier sur le site internet de la Fédération Française de Natation, les sanctions prononcées en application de l'article L.222-19 du Code du Sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et sociétés affiliées ;
- Veiller à ce que l'exercice de la profession d'agent sportif par les titulaires d'une licence d'agent sportif de Natation ainsi que par les personnes autorisées à exercer la profession dans le cadre de l'article 6 du présent règlement, préserve l'intégrité et l'éthique des compétitions et rencontres de Natation ;
- Procéder à des enquêtes et/ou proposer au Comité Directeur de la FFN l'adoption de toutes mesures utiles à l'organisation et au suivi de l'activité d'agent sportif de Natation, dans le cadre des missions incombant à la FFN ;
- Solliciter toute personne ou tout organisme, afin d'obtenir tous renseignements utiles à l'exercice de ses missions ;
- Examiner la situation des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national ;
- Opérer toute investigation et solliciter auprès de toute personne concernée, la communication de tout document directement ou indirectement lié à l'activité d'agent sportif ou à toute activité constatée qui s'y apparenterait ;
- Prononcer à l'égard des agents sportifs, des licenciés, des associations affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant, des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants du présent règlement ;
- Intervenir le cas échéant et conformément à l'article 25 du présent règlement, dans le cadre d'une mission de conciliation en cas de litige entre un agent sportif d'une part et un club, un joueur, un entraîneur ou un autre agent sportif d'autre part.

TITRE XI - OBJET ET MODALITES DE L'EXAMEN

11.1 - Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

11.2 - L'examen de la licence d'agent sportif comprend :

1) Une première épreuve, permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;

2) Une seconde épreuve, permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la FFN, la FINA et la LEN.

Seuls peuvent s'inscrire à l'examen de la licence d'agent sportif les personnes qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilités et d'incapacités prévus à l'article L.222-9 et L.222-11 du Code du Sport.

11.3 - Le programme de la seconde épreuve figure en annexe 1 du présent règlement.

11.4 - Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la première épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site internet du Comité National Olympique et Sportif Français.

11.5 - Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la seconde épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler sur le site Internet de la Fédération.

11.6 - La Commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'elle juge utile.

11.7 - Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou en sont dispensés conformément à l'article 11.8 du présent règlement.

11.8 - Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve.

11.9 - Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer la dispense prévue à l'article 11.8 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.

TITRE XII - ORGANISATION DE LA PREMIERE EPREUVE

12.1 - La commission interfédérale des agents sportifs, constituée par le Comité National Olympique et Sportif Français, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve

sont déterminées par le règlement de la Commission interfédérale des agents sportifs publié sur le site Internet du Comité National Olympique et Sportif Français et annexé au présent règlement.

12.2 - La commission interfédérale des agents sportifs peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

12.3 - La Commission adresse à la commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

12.4 - Sont convoqués à la première épreuve par la Commission, au plus tard trois semaines avant la date de celle-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 4 du présent règlement.

12.5 - La commission interfédérale des agents sportifs, constitué en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.

12.6 - Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la commission interfédérale des agents sportifs, la Commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.

12.7 - La note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la première épreuve.

12.8 - Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'article 12.7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.

12.9 - Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'article 12.7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

12.10 - La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé, par la Commission, dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.

12.11 - La Fédération Française de Natation publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif sur le site internet de la FFN.

TITRE XIII - SECONDE EPREUVE ET JURY D'EXAMEN

13.1 - La seconde épreuve, d'une durée maximale de deux heures, est constituée d'un examen écrit ou oral comportant 10 questions au moins.

13.2 - La Commission peut reporter la date initialement prévue pour la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

13.3 - Sont convoqués à la seconde épreuve, au moins deux semaines avant la date de celle-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressés à la Commission et dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due

forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 4 du présent règlement.

13.4 - Le jury d'examen détermine la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve.

13.5 - La note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.

13.6 - Le jury d'examen est composé du Président de la Commission, et de deux de ses membres de la Commission choisis par lui.

13.7 - Tout membre de la Commission intéressé directement ou indirectement à la délivrance d'une licence d'agent sportif de Natation ne peut siéger au jury d'examen et/ou participer au choix des sujets.

TITRE XIV - ADMISSION A L'EXAMEN DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

14.1 - Tout candidat ayant obtenu la note minimale exigée par l'article 13.5 du présent règlement est déclaré admis à l'examen par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.

14.2 - Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'article 13.5 du présent règlement est déclaré ajourné par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

14.3 - La Commission notifie les résultats dans les conditions de l'article 16.2 du présent règlement.

14.4 - La Fédération publie les résultats sur son site internet. Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

TITRE XV - POLICE D'EXAMEN POUR LA SECONDE EPREUVE

15.1 - Avant la distribution des sujets les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale,...) ;

b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;

c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances et toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;

d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;

e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;

f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;

g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;

h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

15.2 - L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins deux surveillants pour cinq candidats.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la Commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

a) De refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;

b) La surveillance du déroulement de l'examen ;

c) La constatation des fraudes présumées ;

d) De s'assurer du bon placement des candidats ;

e) La vérification de l'identité des candidats ;

f) De faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;

g) La collecte des copies ;

h) Consigner sur procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

15.3 - A l'issue de l'épreuve, un procès-verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la Commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

15.4 - En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant peut :

a) Prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;

b) Saisir les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;

c) Expulser le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;

d) Rédiger un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la Commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.

15.5 - Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

TITRE XVI - DELIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

16.1 - La licence d'agent sportif est délivrée par la Commission aux personnes physiques :

1) Qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R.222-18 et le cas échéant du dernier alinéa de l'article R.222-9 ou R.222-27 du Code du Sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen mentionné à l'article R.222-14 du Code du Sport.

2) Qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilités ou d'incapacités prévus aux articles L.222-9 à L.222-11 du Code du Sport et respectent les dispositions des articles L.222-12 à L.222-14 du Code du Sport.

16.2 - La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.

16.3 - Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste subordonnée à la production par la personne concernée :

- d'un justificatif attestant de l'existence d'un contrat couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans les conditions prévues à l'article 23.1 du présent règlement ;
- d'un exemplaire du présent règlement daté et signé ;
- d'un chèque de 500 € établi à l'ordre de la FFN, pour gestion et suivi du dossier.

16.4 - Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'agent sportif de Natation avant d'avoir transmis à la Commission les pièces complémentaires susvisées et s'être vu délivrer le document constitutif de la licence.

16.5 - Après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse quinze jours calendaires après sa première présentation, la FFN se réserve le droit de retirer le bénéfice de l'examen obtenu par un candidat qui n'aurait pas transmis les pièces complémentaires susvisées pour obtenir la licence d'agent sportif de Natation.

Dans cette hypothèse, la personne concernée doit à nouveau présenter une demande de licence dans les conditions prévues aux articles 4 et suivants du présent règlement.

TITRE XVII - PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS SPORTIFS

17.1 - La Commission communique chaque année au Ministre chargé des Sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif de Natation, en signalant ceux dont la licence est suspendue.

17.2 - La Commission publie la liste mentionnée à l'article précédent sur le site internet de la FFN.

TITRE XVIII - SUSPENSION DE LA LICENCE

18.1 - La Commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif.

18.2 - L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

a) Copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;

b) Copie de sa licence d'agent sportif ;

c) Un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

18.3 - L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

a) Copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;

b) Copie de sa licence d'agent sportif ;

c) Un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

18.4 - Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la Commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article L.222-9 du Code du Sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L.222-9, 3^o ou à l'article L.222-11 du Code du Sport.

18.5 - L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la Commission.

TITRE XIX - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

19.1 - La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L.222-5, L.222-7 à L.222-18, R.222-20, R.222-31 et R.222-32 du Code du Sport ainsi que les dispositions du présent règlement édictés sur le fondement de l'article L.222-18 du Code du Sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

1° Un avertissement ;

2° Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe ;

3° La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;

4° Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ;

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R.222-28 du Code du Sport, les sanctions prévues aux 3° et 4° sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

19.2 - La Commission peut, en cas de violation des articles L.222-5, L.222-7, L.222-10, L.222-12 à L.222-14, L.222-17, L.222-18, R.222-35 et R.222-36 du Code du Sport prononcer à l'égard des associations et sociétés affiliées à la Fédération Française de Natation ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

1° Un avertissement ;

2° Une sanction pécuniaire qui, lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe, lorsqu'elle est infligée à une association ou à une société qu'elle a constitué le cas échéant, elle ne peut excéder 5000 € ;

3° Des sanctions sportives pouvant aller du blâme à la radiation.

Les sanctions mentionnées aux 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties du sursis.

Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1° et 3° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

TITRE XX - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

20.1 - Les poursuites disciplinaires sont engagées par le délégué aux agents sportifs, qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Les griefs sont communiqués à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier.

20.2 - La personne poursuivie est convoquée à l'audience, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par

tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise en main propre avec décharge), quinze jours au moins avant la date de la séance. Elle peut être représentée par un avocat ou assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix. Elle peut demander que soit entendues les personnes de son choix dont elle communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président peut rejeter les demandes d'audition abusives.

20.3 - Les débats devant la Commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

20.4 - La Commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

20.5 - Le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Natation n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions du Code du Sport encadrant la profession d'agent sportif ainsi que sur les dispositions du présent règlement.

20.6 - La décision prise par la Commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

20.7 - A tout moment d'une procédure disciplinaire, le Président de la Commission peut prononcer, au vu de la gravité des faits reprochés, et/ou des éléments du dossier, la suspension à titre conservatoire de la licence d'un agent sportif, de tout licencié ou personne morale concernée par le dossier traité, jusqu'à la date de l'audience disciplinaire ou jusqu'à la date de la notification de la décision définitive.

20.8 - L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

20.9 - L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.

20.10 - La Commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L.222-19 du Code du Sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant, sur le site internet de la FFN dans la rubrique consacrée aux agents.

20.11 - Le recours dont ces sanctions peuvent faire l'objet devant le tribunal administratif territorialement compétent, après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R.141-5 à R.141-9 du Code du Sport, relève du plein contentieux.

TITRE XXI - OBLIGATIONS DE TRANSMISSION PESANT SUR L'AGENT SPORTIF

21.1 - L'agent sportif communique à chaque début de saison et pour le 15 octobre au plus tard au délégué aux agents sportifs de la FFN les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :

Un bilan d'activité au 15 septembre de la saison sportive, comprenant :

- * Le nombre de contrats de mise en rapport conclus ;
- * Le nombre de contrats de travail conclus en exécution des contrats susvisés ;
- * Un état de chaque rémunération facturée dans le cadre de son activité d'agent sportif, comportant le montant et le nom du client correspondant, et visé par un expert-comptable ;
- * Un bilan et un compte de résultat détaillés, attestés par un expert-comptable.

A défaut d'activité sur la période de référence, l'agent sportif adresse au délégué aux agents sportifs un document attestant de cette absence d'activité.

- Un état des litiges éventuellement survenus au cours de la période de référence ;
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'agent sportif reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L.222-9 et suivant du Code du Sport ;
- Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur par laquelle les dirigeants, associés ou actionnaires de la personne morale constituée par l'agent sportif ou dont il est préposé pour l'exercice de sa profession, reconnaissent être en conformité avec les incompatibilités visées aux articles L.222-9 et suivants du Code du Sport.

21.2 - L'agent sportif communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout autre élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L.222-8 du Code du Sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

21.3 - Si les informations et documents comptables susvisés ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

21.4 - L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :

1° Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.222-17 du Code du Sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

2° Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L.222-7 du Code du Sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

3° Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L.222-5 du Code du Sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;

4° Contrats mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.222-5 du Code du Sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

5° Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L.222-16 du Code du Sport, passées avec un ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.222-7 du Code du Sport ;

L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats mentionnées aux 1° à 3° du présent article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture.

21.5 - Si les contrats et avenants mentionnés à l'article R.222-32 du Code du Sport, rappelé à l'article 22.2 du présent règlement, ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

21.6 - Les contrats et avenants mentionnées à l'article R.222-32 du Code du Sport, et rappelé à l'article 21.4 du présent règlement, sont transmis au délégué aux agents sportifs par courrier dans un délai de deux mois à compter de leur signature.

21.7 - L'agent sportif qui ne transmet pas au délégué aux agents sportifs, après mise en demeure, les contrats visés à l'article 21.4 1° du présent règlement, ainsi que les informations et documents comptables visées aux articles 21.1 et 21.2 du présent règlement, se voit infliger une mesure forfaitaire automatique dont le montant est de 100 euros par document et par semaine de retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite de 1 500 euros par date et/ou document visé.

Le délégué aux agents sportifs notifie à l'agent sportif concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, la mise en œuvre, à son encontre, de cette mesure forfaitaire automatique.

En cas de réception en cours de semaine du ou des documents faisant défaut, le montant de la mesure financière automatique sera calculé au prorata du nombre de jours ouvrables écoulés depuis le début de la semaine considérée.

A réception du ou des documents faisant défaut, le délégué aux agents sportifs notifie à l'agent sportif concerné le montant de la mesure financière automatique qui lui est appliquée.

TITRE XXII - TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR D'AUTRE PERSONNES

22.1 - Les associations et sociétés affiliées à la FFN ainsi que les licenciés de la Fédération communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

1° Les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs (extrait du grand livre des comptes, DADS) ;

2° Les autres documents nécessaires au contrôle des opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;

3° La copie des contrats mentionnées à l'article L.222-5 du Code du Sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;

4° La copie des contrats mentionnés à l'article L.222-7 du Code du Sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;

5° Les avenants et modifications des contrats mentionnés au 3° et 4° du présent article ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;

6° Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux 3°, 4° et 5 du présent article ainsi qu'aux modifications et ruptures de ces contrats.

Ces documents doivent être transmis par courrier, par voie électronique ou par fax au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par la Commission.

22.2 - Les associations, sociétés et licenciés communiquent à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles L.222-5 et L.222-7 du Code du Sport la copie desdits contrats.

TITRE XXIII - OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS

23.1 - L'agent sportif doit être en mesure de justifier, à tout moment, de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. L'assurance ainsi souscrite doit permettre de garantir les montants éventuellement dus à des joueurs, des clubs, des entraîneurs et d'autres agents sportifs du fait de l'activité de l'agent sportif concerné. Un justificatif d'assurance en cours de validité, doit être transmis chaque année au délégué aux agents sportifs. La non transmission de ce document entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.

23.2 - Conformément à l'article L.222-17 du Code du Sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L.222-7 du Code du Sport.

23.3 - Le contrat en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L.222-7 du Code du Sport, précise :

- Le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;

- La partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L.227-7 du Code du Sport qui rémunère l'agent sportif.

23.4 - Pour l'application des dispositions du troisième alinéa (1°) de l'article L.222-17 du Code du Sport, rappelé à l'article 23.3 du présent règlement, limitant la rémunération de l'agent sportif à 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport, un arrêté du ministre chargé des sports précisera, le cas échéant en fonction de la nature du contrat, le mode de calcul des sommes qui en constituent le montant.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties au contrat mentionné à l'article L.222-7 du Code du Sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

23.5 - La rémunération de l'agent sportif ne peut intervenir qu'après transmission au délégué aux agents sportifs des contrats visés à l'article 21.4 du présent règlement.

23.6 - L'agent sportif reconnu comme tel par la FFN a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur, aux statuts et règlements de la FINA, de la LEN et de la FFN, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

23.7 - Il s'engage à ce que l'exercice de son activité ainsi que les contrats conclus et/ou négociés dans ce cadre, préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et des disciplines de la Natation.

23.8 - Il s'engage à assurer sa mission dans l'intérêt de ses clients et à respecter pleinement à leur égard son obligation de conseil et d'information.

23.9 - Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L.222-7 du Code du Sport plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10% du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues par arrêté du Ministre chargé des Sports.

23.10 - Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L.222-7 du Code du Sport plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10% du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues par arrêté du Ministre chargé des Sports.

23.11 - En application de l'article L.222-17 du Code du Sport, toute convention contraire aux articles 23.2 et 23.3 du présent règlement est réputée nulle et non écrite.

23.12 - Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L.222-5 du Code du Sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice par un mineur, soit dont la cause est l'exercice de la Natation, du Plongeon, du Water-polo, de la Natation Synchronisée, de la Natation en Eau Libre par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.

23.13 - Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la Commission dans le délai d'un mois au plus après sa signature.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies d'une amende de 7500€. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 €, ces peines relevant de dispositions pénales.

23.14 - Les agents sportifs s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur client et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

TITRE XXIV - OBLIGATIONS DES LICENCES, DES ENTRAINEURS ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

24.1 - A chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat de travail correspondant.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

24.2 - Dans le cadre de l'article L.222-7 du Code du Sport, il est fait obligation aux joueurs et entraîneurs de ne recourir qu'aux services d'un agent sportif titulaire d'une licence délivrée par la Commission ou d'une personne autorisée à exercer la profession d'agent sportif dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Tout manquement à la présente disposition est susceptible d'entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.

24.3 - A chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat correspondant.

Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

24.4 - Dans le cadre de l'article L. 222-7 du Code du Sport, il est fait obligation aux groupements sportifs de ne recourir qu'aux services d'un agent sportif titulaire d'une licence délivrée par la Commission ou d'une personne autorisée à exercer la profession d'agent sportif dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Tout manquement à la présente disposition est susceptible d'entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.

24.5 - A chaque fois qu'un club, un joueur ou un entraîneur fait appel, pour représenter ses intérêts, à un avocat agissant dans le cadre de l'article 4 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, le nom de ce dernier doit impérativement figurer sur une annexe au contrat de travail correspondant.

TITRE XXV - LITIGES

25.1 - En cas de litige entre un agent d'une part et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la Commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.

25.2 - La Commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. A réception de cette demande, le Président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.

25.3 - Lorsqu'elle a connaissance d'un litige entre un agent sportif d'une part et un club, un joueur, un entraîneur ou un autre agent sportif d'autre part, la Commission peut proposer aux parties au litige son intervention dans le cadre d'une mission de conciliation. La Commission devra préalablement solliciter l'accord des parties susvisées.

25.4 - Les litiges survenant entre un agent sportif, un club, un joueur et/ou un entraîneur pourront en outre être soumis à la Chambre Arbitrale du Sport du CNOSF et définitivement tranchés suivant les dispositions du règlement d'arbitrage y afférent.

25.5 - En application des articles L. 141-4 et R. 141-5 du Code du Sport, les litiges survenant entre un agent sportif d'une part et la fédération d'autre part doivent être portés devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

TITRE XXVI - PARIS SPORTIFS

26.1 - Les agents sportifs titulaires d'une licence délivrée par la FFN et les personnes autorisées à exercer l'activité d'agent sportif dans le cadre de l'article 6 du présent règlement, ne peuvent engager sur les compétitions et rencontres de la Natation auxquelles participent un club, un joueur ou un entraîneur avec lequel ils sont liés contractuellement, directement ou par personne interposée, de mises au sens de l'article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

26.2 - Les agents sportifs ne peuvent communiquer aux tiers d'informations privilégiées sur les compétitions et rencontres susvisées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne, au sens de l'article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.

26.3 - Toute violation des dispositions susvisées pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.

TITRE XXVII – DISPOSITIONS DIVERSES

Le Bureau fédéral peut exercer toutes les missions qui sont dévolues au Comité Directeur de la FFN par les dispositions du présent règlement.

ANNEXE 1 : PROGRAMME DE LA SECONDE EPREUVE

Les règlements nationaux de la natation :

- *Les statuts et règlements de la Fédération Française de Natation pour la saison sportive en cours (statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, annuel règlements)*

Les règlements internationaux de la natation :

- *Les Règlements de la Fédération Internationale de Natation (FINA)*
- *Les Règlements de la Ligue Européenne de Natation (LEN)*

Pour les règlements de la LEN et de la FINA, ces règlements n'étant pas disponibles en français, une traduction des parties au programme de l'examen sera proposée (Handbook FINA et Handbook LEN)

Les règles relatives aux agents sportifs

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE LA COMMISSION INTERFEDERALE DES AGENTS SPORTIFS

Lors de sa séance du 10 mars 2011, le Conseil d'Administration du Comité National Olympique et Sportif Français a adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser le fonctionnement de la Commission interfédérale des agents sportifs créée en application du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ainsi que les modalités d'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif (prévue au 1° de l'article R. 222-15 du Code du sport).

I. Commission interfédérale

1. Composition

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) constitue une commission interfédérale des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission interfédérale », dont le président et les membres sont nommés par le Conseil d'Administration.

Outre son président, la Commission interfédérale comprend un membre de chacune des commissions des agents sportifs mentionnées à l'article R. 222-1 du Code du sport, nommé sur proposition de cette commission.

Les suppléants du président et des autres membres de la Commission interfédérale sont nommés dans les mêmes conditions.

Le président et son suppléant sont désignés pour une durée de quatre ans. Le mandat des autres membres et de leurs suppléants prend fin lors du renouvellement de la commission des agents sportifs dont ils sont membres. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le Conseil d'Administration du CNOSF.

Les mandats des membres de la Commission interfédérale cessent de plein droit dès lors qu'ils perdent la qualité requise pour occuper leur fonction notamment lorsqu'ils cessent de siéger au sein de leur commission et de la représenter.

2. Confidentialité et conflit d'intérêt

Les membres de la Commission interfédérale :

- sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;

- ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission interfédérale lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à la délivrance d'une licence d'agent sportif.

Le Bureau Exécutif du CNOSF met fin au mandat des personnes qui ont manqués aux obligations prévues au présent article.

3. Compétences

La Commission interfédérale participe, avec les commissions des agents sportifs, à l'organisation de l'examen de la licence d'agent sportif.

Elle s'érige en instance de réflexion sur toutes les questions concernant les régulations de l'activité d'agent sportif et leurs mises en œuvre. Elle peut saisir le ministre chargé des sports de toute proposition relative à la réglementation de la profession d'agent sportif.

Elle établit chaque année un rapport sur la mise en œuvre par les commissions des agents sportifs des dispositions relatives à l'encadrement de la profession d'agent sportif.

La Commission interfédérale fixe le programme de la première épreuve et sa nature écrite ou orale. Constituée en jury d'examen, elle élabore le sujet de l'épreuve, fixe le barème de notation et détermine la note obtenue par chaque candidat. Elle communique cette note à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté.

4. Déroulement des réunions

La Commission interfédérale se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la séance. Sauf cas particulier, la diffusion sera exclusivement réalisée par voie électronique.

La Commission interfédérale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

Lorsqu'elle se constitue en jury d'examen, la Commission interfédérale comprend, outre son président, cinq membres de la Commission interfédérale. Les membres invités à siéger dans la Commission interfédérale constituée en jury d'examen sont désignés par le président de la Commission interfédérale.

La Commission interfédérale constituée en jury d'examen ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres désignés est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le président de la Commission interfédérale. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de la Commission interfédérale.

Un ou plusieurs salariés du CNOSF et des fédérations concernées peuvent être conviés par le président de la Commission interfédérale et participer aux travaux de celle-ci. Seuls les salariés du CNOSF peuvent être conviés par le président de la Commission interfédérale à participer aux travaux de celle-ci lorsqu'elle est constituée en jury d'examen.

Les salariés invités à participer aux travaux de la Commission interfédérale sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt que les membres de la Commission interfédérale.

Un compte rendu sera systématiquement établi à l'issue de la réunion.

5. Remboursement de frais

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres de la Commission interfédérale est à la charge de chaque fédération pour le membre qui la représente au sein de la Commission interfédérale.

Les frais de déplacement du président de la Commission interfédérale sont à la charge du CNOSF dans les conditions de son règlement relatif au fonctionnement des collèges, conseils interfédéraux et commissions et selon les modalités prévus pour les déplacements des élus dans le cadre du CNOSF.

II. Première épreuve

1. Contenu de l'épreuve

La première épreuve est l'une des deux épreuves qui composent l'examen de la licence d'agent sportif. Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives. Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de cette épreuve sont rendus publics deux mois avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site internet du CNOSF. La première épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un écrit comportant 20 questions dont au moins un cas pratique.

2. Détermination du calendrier des sessions

Une session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

La Commission interfédérale détermine au moins trois mois à l'avance la date de la première épreuve ainsi que la date à laquelle les fédérations doivent lui avoir transmis la liste des candidats inscrits à cette épreuve.

3. Information des candidats

La Commission interfédérale transmet aux fédérations les informations pratiques relatives à la première épreuve au moins un mois et demi avant cette dernière, afin que les fédérations puissent adresser les convocations aux candidats.

En cas de report de la première épreuve, la Commission interfédérale informe dans les meilleurs délais les commission des agents sportifs afin que ces dernières avertissent les candidats.

4. Accès aux salles d'examen

Les candidats ne peuvent pénétrer dans la salle avant d'y avoir été invités. Chaque candidat doit être en mesure de prouver son identité au moyen d'un document officiel avec photographie.

Chaque candidat doit s'asseoir à la place qui lui est nominativement réservée.

5. Police de l'examen

Avant la distribution des sujets, les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale,...) ;
- b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compiler des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès verbal d'examen ;
- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

6. Surveillance de l'examen

La surveillance de l'examen est assurée par les surveillants désignés par les fédérations dont des candidats sont inscrits à la session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins deux surveillants pour 50 candidats. La Commission interfédérale fixe le nombre de surveillants mis à disposition par chaque fédération. La surveillance est assurée sous l'autorité d'un surveillant responsable de la session d'examen, désigné par la Commission interfédérale.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement déterminée par la Commission interfédérale et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) la surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) la constatation des fraudes présumées ;
- d) de s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) la vérification de l'identité des candidats ;
- f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) la collecte des copies et leur mise sous scellés ;
- h) consigner sur le procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

7. Etablissement du procès-verbal de l'examen

A l'issue de la première épreuve, un procès-verbal est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen puis remis à la Commission interfédérale. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission interfédérale une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

8. Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'examen du ou des candidats ;
- b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
- d) rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

9. Remise des copies et détermination des notes

Les copies sont remises à la Commission interfédérale sous enveloppes scellées.

Celle-ci, constituée en jury d'examen est souveraine et indépendante. Elle détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve selon le barème de notation qu'elle a préalablement fixé.

10. Transmission des notes aux fédérations

Dans un délai maximum d'un mois après la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif, la Commission interfédérale communique la note obtenue par chaque candidat à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, sous pli confidentiel, par tous moyens destinés à en assurer la bonne réception.

11. Contestation des résultats

Une décision du jury d'examen, qui est souverain et indépendant, ne peut faire l'objet d'aucune contestation possible en ce qui concerne la première épreuve de l'examen d'agent sportif.

12. Consultation des copies

Sur demande du candidat, une copie de sa copie pourra lui être communiquée par la commission des agents sportifs de la fédération compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, à compter de la publication des résultats et dans un délai ne pouvant excéder deux mois après cette publication. Cette communication s'effectue contre paiement des frais correspondants.

Les copies seront conservées pendant au moins une année à compter de la publication des résultats.

13. Respect des locaux

Les candidats s'engagent à respecter les locaux et matériels mis à leur disposition par le CNOSF pendant la durée de leur présence dans ces locaux.